



Mission régionale d'autorité environnementale  
Corse

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Corse  
sur le plan local d'urbanisme de PROPRIANO  
(Corse du sud)**

n°MRAe 2017-10

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse s'est réunie téléphoniquement le 18 septembre 2017. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Propriano.*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viguiet et en tant que membres associés, Marie Livia Leoni et Louis Olivier ;*

*Étaient présent sans voix délibérative : Jean-Marie Seité membre associé suppléant.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles désormais codifiés R. 104-1 et suivants.*

*La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.*

*Les textes réglementaires prévoient que l'élaboration de certains plans locaux d'urbanisme relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R.104-9 et R.104-10, c'est le cas lorsque qu'il s'agit d'une commune littorale ou dont le territoire comprend un ou plusieurs sites Natura 2000.*

\*\*\*\*\*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Propriano le 21 juin 2017 pour avis de la MRAe Corse.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.***

***Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.***

## Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Propriano. La collectivité compte une population résidente de 3 759 habitants et un parc de logements composé, pour près des deux tiers, de résidences principales.

Le projet de PLU ouvre à la constructibilité 42 ha à horizon 2030 en vue de la réalisation de 650 logements à destination de la population permanente. Cette consommation d'espace apparaît trop importante au regard des capacités de densification de la commune et des programmes immobiliers en cours de réalisation.

Ces extensions et leurs ampleurs, tenant insuffisamment compte des lignes de force du relief, de la topographie, peuvent conduire à une dégradation manifeste des paysages du golfe du Valinco ; ceci, en contradiction avec les objectifs présentés par la commune dans son plan d'aménagement et de développement durable. En outre, certaines de ces extensions se font au détriment de milieux naturels potentiellement hôtes d'une biodiversité remarquable.

Quelques interrogations relatives aux capacités épuratoires et à la disponibilité de la ressource en eau sur la commune subsistent.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni, composé des pièces suivantes :

- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Rapport de présentation ;
- Règlement ;
- Plans de zonage ;
- Annexes sanitaires.

### 1. Contexte et présentation du PLU

La commune de Propriano est située dans le golfe du Valinco, à égale distance (65 km) d'Ajaccio, au nord, et Bonifacio, au sud. Propriano fait partie des secteurs d'enjeux régionaux identifiés par le PADDUC<sup>1</sup>. La population permanente était de 3 759 habitants en 2014<sup>2</sup>, en augmentation par rapport à 2009<sup>3</sup>. La superficie communale est de 18,7 km<sup>2</sup> soit une densité de population de 201 hab/km<sup>2</sup>. Les résidences principales valent pour deux tiers du parc de logement environ. Le pôle urbain concentre l'essentiel de la population, vient ensuite l'ancien village de Tivolaggio et l'espace d'habitat diffus de Brindigaccia. La zone d'activité de Tralavettu ainsi que l'aérodrome de loisir de Tavarìa, tous deux en rive gauche du Rizzanese complètent cet état des lieux des secteurs artificialisés de la commune.

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont au nombre de trois :

- Assurer et structurer le développement de Propriano,
- Renforcer l'attractivité économique et touristique,
- Préserver la biodiversité et le paysage.

### 2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Sur la base des 17 enjeux environnementaux identifiés par le PLU à l'issue du diagnostic environnemental, la MRAe a été particulièrement attentive dans son avis à la limitation de consommation et de la fragmentation des espaces naturels et agricoles, à la bonne gestion des eaux ainsi qu'à la préservation des paysages et particulièrement des lignes de crêtes.

---

<sup>1</sup>. Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

<sup>2</sup>. Données INSEE

<sup>3</sup>. 3 292 habitants en 2009

### 3. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans les documents

Les différents documents produits sont sur la forme de qualité (tableaux, schémas, graphiques, cartographies, etc.). Le déroulé du diagnostic socio-économique avec des conclusions thématiques systématiques et le dégagement des enjeux aurait cependant pu être utilement présentés dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.

En revanche, des incohérences notables apparaissent dans la déclinaison et la traduction des objectifs vertueux du PADD, dans le rapport de présentation et le règlement.

Sur le plan réglementaire, les documents répondent aux exigences des textes relatifs à l'évaluation environnementale.

#### 3.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est développé au sein du rapport de présentation. L'ensemble des thématiques environnementales y est analysé. Une conclusion, sous forme de tableau, détaille les enjeux et objectifs propres de Propriano et détermine, pour chacun d'eux la sensibilité du territoire de manière relativement objective. Seul le niveau d'enjeu relatif au patrimoine paysager mériterait d'être rehaussé.

Pour ce qui concerne le paysage, comme évoqué supra, le PADD affiche un objectif ambitieux de préservation et de valorisation de ce patrimoine commun. Les enjeux pointés dans le rapport apparaissent cohérents avec la sensibilité des secteurs. Sur le diagnostic, le rapport complète avantageusement les éléments de l'atlas régional des paysages<sup>4</sup> quant à la partie urbaine de la commune avec une analyse affinée des enjeux. La MRAe note positivement l'engagement suivant figurant dans le PADD : « *les trois sites urbains doivent intégrer une forte démarche environnementale et paysagère pour tout développement* »<sup>5</sup>. Aucun élément complémentaire n'est en revanche apporté sur la partie naturelle. De plus, au regard des enjeux, une analyse cartographique additionnelle, limitée au pôle urbain, pourrait avantageusement être jointe afin de cadrer le projet de développement pour mieux tenir compte des lignes de force du relief (crêtes, talwegs), des continuités naturelles en milieu urbain et valorisant les rapports relief / littoral. De même, les cônes de vue évoqués dans la conclusion du diagnostic n'ont jamais été présentés.

Concernant le milieu naturel, la commune abrite une richesse écologique exceptionnelle. Le développement de cette thématique reste globalement succinct, bibliographique et ne fait pas l'objet d'analyse particulière. Sur l'identification de la trame verte et bleue (TVB) locale, le rapport de présentation insiste sur le fait que 45% de la superficie de la commune est considéré comme réservoir de biodiversité et il convient de souligner l'effort de définition à une échelle intercommunale. Toutefois, la détermination des corridors biologiques interpelle et devra être complétée puisque qu'aucun corridor

---

<sup>4</sup>. Atlas des paysages de la Corse (DREAL de Corse)

<sup>5</sup>. p.180 rapport de présentation

biologique n'est identifié entre le Rizzanese et le pôle urbain, que ce soit d'orientation est-ouest ou nord-sud alors que la richesse biologique de ce secteur est démontrée. De même, le corridor de basse altitude, situé entre Viggianello et le Rizzanese et identifié par le PADDUC, dont la cartographie est pourtant reprise<sup>6</sup>, n'est pas retenu. C'est ainsi que le rapport peut conclure que les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques font l'objet d'une protection sans faille, car situés au sein des espaces remarquables et caractéristiques (ERC). Certains corridors auraient dû être identifiés à proximité du pôle urbain en développement ou des projets viaires, aboutissant à une conclusion sur les incidences plus nuancée...

***La MRAe recommande donc de compléter l'identification des corridors écologiques de la trame verte et bleue.***

S'agissant de la ressource en eau, le PADD ambitionne de protéger et de restaurer la ressource existante. Le rapport de présentation dresse un état des lieux exhaustif des réservoirs sur la commune et de leurs capacités mais ne s'attarde pas suffisamment sur l'alimentation à la source (forages de Tavarica et du Rizzanese). La MRAe rappelle que l'analyse des potentialités des prises en rivière, tenant compte des débits réservés en période d'étiage, des études prospectives liées au changement climatique, de la capacité des réservoirs et du dimensionnement du réseau de distribution sont des préalables indispensables à d'éventuelles extensions d'urbanisation. Aussi, le diagnostic pourrait être étayé davantage, d'autant que le développement communal est de nature à exercer une pression non négligeable sur la ressource. Un point spécifique est réalisé dans l'évaluation environnementale du document. Il est fait état d'un excédent annuel d'environ 300 000 m<sup>3</sup> d'eau à partir des puits et forages si l'on ne considère que la consommation de Propriano. La ressource étant gérée par la communauté de communes, il conviendra de préciser si d'autres collectivités exploitent la même ressource.

Sur la gestion des eaux usées, l'étude est dans l'ensemble de bonne facture. Cependant, une vérification prospective de la capacité de la station d'épuration (STEP) de Capu Laurosus aurait dû s'imposer<sup>7</sup>. En effet, celle-ci traite les effluents de quatre collectivités : Propriano, Sartène, Viaggianello et Olmeto. Au regard du diagnostic<sup>8</sup> faisant état d'une population estivale de 12 000 personnes aujourd'hui sur Propriano, la capacité nominale de la STEP<sup>9</sup> pourrait être dépassée. Aussi, l'intégration des données démographiques des autres communes raccordées, et particulièrement en période de pointe, est indispensable.

---

<sup>6</sup>. p.132 rapport de présentation

<sup>7</sup> On rappellera ici que dans ses décisions sur le zonage d'assainissement des eaux usées (23 juin 2017) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales (4 juillet 2017) de la commune de Propriano, la MRAe a statué sur le fait que ces projets étaient dispensés d'évaluation environnementale spécifique, en raison du traitement de l'impact de l'urbanisation sur ces questions dans l'évaluation environnementale du projet PLU.

<sup>8</sup>. p.39 rapport de présentation

<sup>9</sup>. 17 000 équivalent habitant

***La MRAe recommande de lever quelques interrogations relatives aux capacités d'épuration de la STEP de Capu Laurosu et d'étayer la démonstration visant à attester que la pérennité de la ressource en eau est assurée.***

Relativement à la gestion des eaux pluviales, la compensation d'artificialisation des sols liée à l'urbanisation est uniquement abordée sous le prisme de bassin de rétention (hormis d'éventuelles noues sur Tralavettu). Pourtant, de multiples alternatives (tranchées drainantes ou infiltrantes, structures poreuses, limiteur de débit, noues, etc.), pour certaines moins coûteuses, existent et sont présentées et détaillées dans le zonage des eaux pluviales de la commune.

En complément du diagnostic global réalisé, le rapport de présentation réalise un focus sur les cinq secteurs faisant l'objet d'une OAP et dresse pour chacun d'eux un rapide état initial qui s'avère pertinent.

### **3.2 La justification des choix**

Le scénario de développement de la collectivité se base sur l'évolution démographique attendue. La projection retient une population permanente de 5 500 habitants à horizon 2030, soit 1 740 habitants de plus qu'en 2014, correspondant à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 2,4 %, similaire à la tendance des cinq dernières années<sup>10</sup>. Le rapport part d'une estimation de population en 2017 de 4 122 habitants, un TCAM de 2,2 % pour une population similaire à horizon 2030, soit un gain de 1 350 habitants.

Pour accueillir cette nouvelle population permanente, le besoin en logement serait de 650 unités. En termes de consommation d'espace, le PADD fixe un objectif de 42 ha pour la période 2017–2030, soit un recul minime par rapport à la tendance 2002–2013.

Ce chiffre apparaît particulièrement élevé pour plusieurs raisons. Tout d'abord, selon la commune<sup>11</sup>, elle dispose, *a minima*, d'un potentiel de 218 logements au sein des dents creuses. Auxquelles s'ajoutent l'ensemble des programmes immobiliers autorisés ou en cours de construction sur la commune avec plus de 463 logements<sup>10</sup>. Aussi, sans nouvelles extensions, la commune est déjà en capacité d'accueillir la population permanente escomptée. Cependant, il est important de tenir compte des résidences secondaires sur la commune et de leur accroissement probable. Ce point n'est pourtant pas abordé dans le dossier. En considérant une répartition suivant la tendance de 2012<sup>12</sup>, 240 résidences secondaires verraient le jour d'ici 2030.

En conclusion, les besoins d'espaces en extension apparaissent surévalués et pourraient être aisément réduits de moitié, le nombre de logements édifiés en dehors des surfaces résiduelles ou inclus dans les programmes en cours de réalisation étant au maximum de 210 unités.

---

<sup>10</sup>. Croissance démographique moyenne de 2,5 % entre 2009 et 2014

<sup>11</sup>. p.97-98 et 187 du rapport de présentation

<sup>12</sup>. 61 % de résidences principales 37 % résidences secondaires

### 3.3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Concernant les justifications au regard du SDAGE<sup>13</sup> 2016–2021 Corse, les éléments visant à justifier de la compatibilité du PLU avec ce document de norme supérieure restent insuffisants. Le rapport de présentation prend le parti de ne considérer que certaines des dispositions associées aux orientations fondamentales (OF) de ce schéma de portée régionale. C'est ainsi que la première orientation (relative à assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement) n'est pas étudiée alors que les dispositions 1-05 ou 1-06 sont applicables à l'ensemble des collectivités de l'île. Il conviendra également de démontrer (cf. §3.1) l'absence de déséquilibre quantitatif sur la ressource en eau sur Propriano pour être dispensé d'études sur les premières dispositions de l'OF 1. En effet, le rapport<sup>14</sup> lui-même précise que « *la ressource en eau est particulièrement vulnérable à une augmentation probable des besoins* ». De façon analogue, l'entrée par disposition, bien qu'intéressante car plus précise, manque d'exhaustivité sur les quatre autres orientations et devra être complétée<sup>15</sup>.

***La MRAe recommande de prendre davantage en considération les dispositions du SDAGE pour la Corse.***

À propos du PADDUC, les identifications de l'enveloppe et des formes urbaines dans le PLU sont critiquables.

Les espaces proches du rivage (EPR) reprennent la cartographie régionale indicative des EPR, intégrée au PADDUC. Il est rappelé<sup>16</sup> que ces secteurs sont soumis à des dispositions spécifiques, où l'urbanisation est limitée et soumise à des règles de procédures strictes, afin de protéger le front de mer. Ainsi, l'ensemble du pôle urbain de Propriano se situe à l'intérieur des EPR.

En revanche, sur la délimitation des espaces remarquables et caractéristiques<sup>17</sup> (ERC) du littoral, une redélimitation a été opérée sur de nombreux secteurs (proche du Rizzanese avec des secteurs N ou A non indicé « r » remarquable, à Puraja, à Tivolaggio, le long de la piste menant du littoral à Tivolaggio). Ces dissonances ne sont pas justifiées dans le document (hormis pour Puraja et le nord du village de Tivolaggio). Il conviendra de légitimer l'ensemble de ces choix, conformément aux critères et indicateurs du PADDUC. Le confortement de la route menant à Tivolaggio, créant une véritable coupure dans cet élément structurant du paysage valinçais, avec élargissement de l'emprise de la piste existante de 6 à 8 mètres, devra faire l'objet d'une intégration paysagère irréprochable. Sans engagement complémentaire de la commune sur ce point, le détournement de l'ERC n'est pas suffisamment justifié.

---

<sup>13</sup>. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>14</sup>. p.318

<sup>15</sup>. 2A entier ; 2B-01 à 2B-07 ; 3B entier ; 3D-01 à 3D-04 ; etc.

<sup>16</sup>. Annexe 3 – livret littoral

<sup>17</sup>. Secteur faisant l'objet d'une protection forte visant la protection des paysages remarquables et le maintien des équilibres biologiques



***La MRAe recommande de compléter la partie relative aux espaces remarquables et caractéristiques du littoral.***

Enfin, sur les espaces stratégiques agricoles (ESA), le PLU en classe 398 ha, dont 100 ha rajoutés par la commune et ayant des caractéristiques d'ESA (critères de potentialité agricole, irrigabilité, pente inférieure à 15%) soit 4 ha de plus que le PADDUC. La démonstration apparaît justifiée.

### **3.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

L'évaluation des incidences a été réalisée à partir des orientations du PADD, des OAP et du zonage. Il n'y a pas d'examen global par thématique. Une analyse des incidences Natura 2000 est produite au sein du rapport de présentation, ses conclusions seront examinées en partie 4 du présent avis.

L'évaluation environnementale du PADD est nécessairement biaisée puisque les objectifs de celui-ci sont, pour la plupart vertueux.

De plus, l'attribution des notes pour chaque thème ne semble pas avoir été effectuée de façon équilibrée. De même, l'évaluation faite aux OAP conduit trop significativement les résultats en faveur du projet.

### **3.5 Les mesures de suivi**

Les indicateurs de suivi du PLU sont regroupés par orientation du PADD. L'entrée sur les indicateurs relatifs au développement ou l'attractivité économique et touristique de Propriano paraît pertinente dans ce cas. En revanche, les indicateurs visant à suivre l'orientation 3 du PADD sur la préservation de la biodiversité et le paysage pourraient utilement être complétés, à commencer par la fourniture des valeurs de références pour tous les points. Sur l'eau potable, définir une référence en termes de rendement du réseau d'adduction ou de consommation totale semblerait cohérent avec l'objectif 4 visant à gérer durablement les ressources. Un suivi iconographique ou a minima orthophotographique permettrait d'évaluer les incidences du PLU sur les grands paysages. Enfin, au regard du nombre d'espaces de respiration potentiels en cœur de ville mais ne bénéficiant pas de protection réglementaire, il conviendrait de les identifier (superficie et nombre) pour en assurer le suivi.

### **3.6 Le résumé non technique**

Le résumé pourrait être complété sur la partie évaluation environnementale par des éléments relatifs aux incidences. L'approche purement méthodologique est insuffisante.

## **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### **4.1 Consommation de l'espace et choix de développement**

Le développement choisi par la commune s'installe dans la continuité de la dernière décennie, avec une consommation foncière estimée à 42 ha d'ici 2030, qui ne peut être considérée comme modérée.

#### 4.2 Paysage

Compte tenu des extensions proposées au PLU, les incidences sur le paysage seront incontestables, en contradiction manifeste avec l'orientation 3 du PADD. La préservation des grands équilibres paysagers inscrite au PADD, et particulièrement concernant les crêtes, semble difficilement compatible avec le règlement proposé. Le front bâti basculera inexorablement sur le versant sud du massif collinaire, encore naturel aujourd'hui à 90 %. Sur le secteur de Paratella ouest, il conviendrait de clarifier l'incidence puisque ce n'est pas la crête qui est préservée mais bien le sommet qui fait l'objet du seul classement au PLU comme « *élément de paysage* ». Si les enjeux paysagers sont bien caractérisés sur Paratella (est et ouest) dans l'état initial dressé par OAP avec la qualification de secteurs à « *fort impact paysager* », considérer l'incidence de ces OAP comme positive sur le paysage est abusif. De même, la zone UDa des hameaux de Propriano, à l'ouest de la zone d'activité vient également s'avancer sur la ligne de crête. La commune devrait démontrer l'absence de solutions alternatives pour justifier ce choix. Les quelques mesures proposées pour la réduire seront insuffisantes (hauteurs bâti, maintien de coupures vertes, etc.) pour en compenser entièrement l'impact. Les coupures vertes pourraient plus généralement faire l'objet d'une protection à caractère réglementaire en vertu de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme pour s'assurer du maintien de ces espaces de respiration préconisés au PADD. L'absence de réelle prise en compte de la topographie conduira à une altération irrémédiable du grand paysage. Concernant l'OAP n°2 de Paratella ouest, il semblerait opportun de retranscrire graphiquement plus précisément la seconde coupure verte souhaitée (15 m de large au minimum) entre la résidence Marina di Fiori et la partie centrale du talweg.

En vertu d'un permis précaire délivré en août 2014 et ayant expiré en août 2017, la partie ouest de Tralavettu doit être remise dans son état naturel et faire l'objet d'un classement N ou A. La centrale béton, en co-visibilité avec le golfe et la vallée du Rizzanese devrait être démontée. Les majorations exceptionnelles de hauteur sur Tralavettu, zone UI, doivent être précisées.

Relativement aux coupures d'urbanisation, les secteurs retenus ne correspondent pas à la définition de ces entités, pourtant rappelée<sup>18</sup> dans le document. Seul le secteur de Vigna Maio répond à cette description. Les trois autres zones caractérisées s'apparentent davantage aux limites d'extension du projet de PLU, sans certitude quant à leur pérennité

---

<sup>18</sup>. p.309 rapport de présentation : « *L'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. Ces dernières confortent les limites urbaines. Elles séparent des espaces déjà urbanisés ou à urbaniser. Elles empêchent la constitution, par jonction de plusieurs espaces urbanisés, d'un front bâti continu. Elles participent ainsi de la forme urbaine du projet d'extension. À ce titre, elles doivent être appréhendées comme un acte d'aménagement à part entière* »

sur le long terme. Une des possibilités répondant aux critères, aurait été de définir la zone AUb de Paratella ouest ou une partie de la zone UDa des hameaux de Propriano en tant que coupure d'urbanisation. Le but étant de conserver des espaces de respiration, intégrés au tissu urbain, qui permettraient de répondre à l'orientation n°3 du PADD.

***La MRAe recommande de faire évoluer le projet de développement dans l'optique de limiter les incidences sur le paysage***

#### **4.3 Ressource en eau**

Comme évoqué (cf. §3.1 p.6), une interrogation demeure sur la pérennité de la ressource en eau au regard du développement envisagé et du partage, ou non, de celle-ci avec les communes limitrophes. La même problématique subsiste sur les capacités de la STEP de Capu Laurosus puisque l'infrastructure est bel et bien commune à quatre collectivités dont la croissance globale n'est pas étudiée.

#### **4.4 Biodiversité et milieu naturel**

L'ensemble des périmètres à statut réglementaire est préservé de toute urbanisation. Contrairement aux éléments d'évaluation sur le paysage, les incidences locales (secteurs faisant l'objet d'OAP) sont adéquatement évaluées, soit pour toutes les zones un impact négatif sur le volet biodiversité et fonctionnalités écologiques. Il est important de rappeler que ces secteurs peuvent être hôtes d'espèces protégées, et notamment de la Tortue d'Hermann (Propriano faisant partie des noyaux de population corse où la densité et les enjeux sont les plus forts), qu'il est strictement interdit de détruire<sup>19</sup>. Aucune recommandation n'est formulée alors que quelques précautions permettraient d'épargner au maximum l'espèce : (i) Réaliser les opérations lourdes de défrichage et terrassement en période hivernal, du 15 novembre au 28 février (ii) Réaliser les opérations de façon manuelle pour éviter les engins lourds – en dehors de ces périodes (iii) Réaliser le cloisonnement de la zone des travaux et le sauvetage des individus présents sur le site. Des clos perméables à la petite faune devront être préconisés en zone AUc, AUb et Uda.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut sans analyse étayée au fait que le PLU est favorable à la gestion des sites. C'est avant tout les restrictions en ERC imposées par le code de l'urbanisme qui limitent le développement sur ce secteur. Une attention continue devra être portée aux usages sur ce site fragile.

***La MRAe recommande d'affiner l'évaluation des incidences que le projet pourrait avoir sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.***

#### **4.5 – Risques et pollution**

Les risques inondation, submersion marine et incendie de forêt sont pris en compte par le projet de PLU<sup>20</sup>. Il va dans le sens d'une non aggravation de l'aléa. Comme signifié

---

<sup>19</sup>. Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

<sup>20</sup>. Y compris celles découlant du PPRI.

supra (cf. §3.1 p.6), une gestion alternative des eaux de pluie est envisageable, à coût similaire.

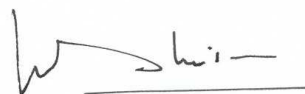
#### **4.6 - Énergie, climat, mobilité**

En matière d'énergie, la commune entend rénover les bâtiments anciens.

Sur les questions de mobilité, le pôle multimodal ne fait l'objet d'aucun développement en dehors du PADD et du diagnostic. Néanmoins, sa création, supposée dans le quartier de la plaine, associée aux liaisons inter-quartiers devrait permettre de réduire légèrement le recours à la voiture individuelle.

Fait à Ajaccio, le 18 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse  
la présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme